

Convention entre la S.L.R.B. et l'A.L.S.

Article 58 du Contrat de gestion 2017-2022



slrb-bghm.brussels 
logement social - sociale huisvesting

CONVENTION

ENTRE

La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB)
dont le siège social est situé à 1060 Bruxelles, rue Jourdan, 45-55,
représentée par Madame Brigitte De Pauw, Présidente et Monsieur Fabrice Cumps, Vice-président, administrateur délégué, en vertu d'un mandat spécifique du Conseil d'administration
d'une part

ET

L'Association du Logement Social (ALS)
dont le siège social est situé à 1080 Bruxelles, boulevard Léopold II, 56,
représentée par Monsieur Alain Bultot, Président
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de subsidier les activités de l'ALS en exécution de l'article 41 du contrat de gestion de premier niveau entre la Région et la SLRB et de l'article 58 du contrat de gestion de second niveau entre la SLRB et les SISP. Cette subvention intervient pour les missions de l'ALS énumérées ci-après.

2

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION DU LOGEMENT SOCIAL

Article 2 A. Vis-à-vis des SISP membres

L'ALS s'engage à collaborer avec la SLRB à l'organisation d'un processus participatif via le comité restreint de concertation. L'ALS informera préalablement les SISP membres des dates de réunion du comité. L'ALS s'engage, lors de ces réunions, à transmettre à la SLRB les informations en provenance des SISP membres. L'ALS fera un rapport aux SISP membres du contenu des échanges qui ont eu lieu lors des réunions de ce comité. La SLRB, quant à elle, se chargeant de l'élaboration et de la transmission du compte-rendu de chaque réunion.

Sans préjudice des missions dévolues à la SLRB par l'Ordonnance portant création des Conseils consultatifs de locataires, l'ALS s'engage à aider les SISP à mettre en place ces instances.

L'ALS s'engage à aider les SISP membres en ce qui concerne le cadastre technique des logements et à promouvoir l'utilisation du logiciel du cadastre technique conformément à la convention de partenariat (Annexe 5 du contrat de gestion).

L'ALS soutiendra les SISP membres dans l'actualisation des données du cadastre ainsi que pour la transmission de celles-ci à la SLRB.

L'ALS s'engage à aider les SISP membres à respecter les délais prévus pour l'actualisation et la transmissions de ces données à la SLRB.

L'ALS s'engage à fournir un soutien logistique et en ressources humaines aux SISP membres à leur demande ou de sa propre initiative pour le suivi du cadastre technique.



L'ALS s'engage à fournir une assistance aux SISP membres pour l'élaboration des plans stratégiques.

L'ALS s'engage à organiser, en accord avec la Fesocolab, les formations à destination, du personnel des SISP.

L'ALS s'engage à fournir un soutien logistique et en ressources humaines aux SISP membres à leur demande ou de sa propre initiative notamment pour la mise en place et le suivi des tableaux de bord et des statistiques annuelles.

Article 2 B. Vis-à-vis de la SLRB

L'ALS s'engage à aider les SISP membres à transmettre les informations demandées par la SLRB conformément au contrat de gestion de second niveau.

L'ALS s'engage également à participer à des groupes de travail mis en place par la SLRB, dont notamment le groupe de travail chargé de la réforme du calcul du loyer et des charges locatives. L'ALS pourra y déléguer des personnes dûment mandatées.

La SLRB délègue à l'ALS, sa mission d'organisation de modules de formation du personnel des SISP. L'ALS se charge également du recensement des besoins en formation du personnel des SISP, en accord avec la Fesocolab.

La SLRB commande et finance ces formations en vertu de l'article 4 infra.

ARTICLE 3 – RAPPORT D'ACTIVITES

L'ALS devra établir annuellement un rapport d'activités faisant état de l'exécution des engagements repris dans la présente convention. Ce rapport sera présenté par l'ALS lors d'une réunion du comité restreint de concertation.

Ce rapport qui couvre la période du 1^{er} juillet au 30 juin devra parvenir à la SLRB au cours du troisième trimestre de chaque année. La SLRB s'engage à convoquer un comité restreint de concertation dans un délai de 30 jours suivant la remise du rapport d'activité prévu dans la présente convention.

Les procédures d'arbitrage prévues au contrat de gestion de second niveau seront d'application.

ARTICLE 4 - SUBSIDE

Un montant de 410.000 EUR est octroyé annuellement par la SLRB aux entités fédératives du secteur. Le budget de 80.000€ prévu à l'article 43 du contrat de gestion destiné à l'organisation de formations à l'intention des SISP n'est pas inclus dans ce montant et ne relève pas de l'application de cette convention.

Les 410.000€ sont répartis sur base d'une clé de répartition 75 % (ALS) – 25 % (FESOCOLAB). L'ALS percevra annuellement un montant de 307.500 EUR.

ARTICLE 5 - LIQUIDATION DU SUBSIDE

Le subside sera liquidé dans un délai de 30 jours après la tenue de la réunion du comité restreint de concertation visée à l'article 3 de la présente convention.



ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée de cinq ans prenant cours à la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVISION DE LA CONVENTION

Toute modification de l'article 58 du contrat de gestion ayant des répercussions sur l'objet de la présente convention entraînera la révision de celle-ci.

Fait en ... exemplaires à ... le ...

